

NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES**Aides directes
Éligibilité des activités équestres**

La présente note a pour objet les conditions d'éligibilité aux aides du premier pilier de la PAC des demandeurs exploitant des activités équestres.

1) Rappel réglementaire*a) Définition générale de l'agriculteur*

L'agriculteur est défini de manière générale par l'article 4.1.a du règlement (UE) n° 1307/2013 comme : "une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales [...], dont l'exploitation se trouve dans le champ d'application des traités [...], et qui exerce une activité agricole."

L'activité agricole est définie dans l'article 4.c comme :

- i. La production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles,
- ii. le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes, sur la base de critères à définir par les États membres [...], ou
- iii. l'exercice d'une activité minimale, définie par les États membres, sur les surfaces agricoles naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture.

b) Définition de l'agriculteur actif – liste négative

Le règlement (UE) n° 1307/2013 établit dans son article 9.2 une liste négative d'activités qui ne donnent pas accès aux paiements directs : exploitation d'aéroports, de services ferroviaires, de société de services des eaux, de services immobiliers et de terrains de sports et de loisirs permanents.

Concernant les terrains de sports et de loisirs permanents, les lignes directrices établies par la Commission précisent que la liste négative vise à exclure les opérateurs spécialisés de structures comportant des aménagements permanents ou des structures fixes d'accueil de spectateurs (terrain de golf, hippodrome, stade de football).

Les centres équestres, clubs d'équitation, poneys-clubs, et en général tout établissement ayant pour vocation la pratique de l'équitation, comportent des aménagements assimilables à des terrains de sport et de loisirs permanents (par exemple, corral, manège, carrière, piste de course, parcours de cross, etc.) : à ce titre, ils relèvent de la liste négative.

Le même raisonnement s'applique aux hippodromes, sociétés de course, société d'entraînement de chevaux de course, etc.

2) Conditions d'éligibilité aux aides du premier pilier des activités équestres*a) Activités éligibles*

Les exploitations agricoles qui élèvent des équidés, quelle que soit la taille de l'élevage, et qui ne pratiquent pas d'activités caractéristiques des centres équestres sont éligibles aux aides du premier pilier.

De même, les exploitations agricoles qui donnent simplement à louer des boxes ou une écurie sont éligibles aux aides du premier pilier, du moment qu'elles réalisent une activité agricole au sens de l'article 4.c du règlement (UE) n° 1307/2013.

